

LA MUNICIPALITE DE LAUSANNE

Vu l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931;

vu les articles 2 alinéa 4 et 3 alinéa 8 du Règlement d'exécution de ladite loi, du 1er mars 1949;

vu les articles 15, 17, 59, 63, 76, 79, 107, 108, 112, 113 et 125 à 133 de la Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce;

vu les articles 23 et 33 du Règlement d'exécution de ladite loi, du 31 mars 1967;

vu les articles 4, 9 alinéa 1, 34, 37, 93, 94, 97, 98, 132, 133, 134 et 136 du Règlement général de police de la Commune de Lausanne, du 3 avril 1962;

a r r ê t e :

PRESCRIPTIONS MUNICIPALES
RELATIVES AUX MUSICIENS ET CHANTEURS
DE RUE

Champ
d'application

Article premier

Les présentes prescriptions sont applicables, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lausanne, à l'activité des chanteurs et musiciens de rue.

Sont réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment concernant la police des étrangers et la police du commerce, et celles du Règlement général de police de la Commune de Lausanne.

Patente
et visa

Article 2

Nul ne peut exercer l'une des activités visées par les présentes prescriptions s'il n'est au bénéfice d'une patente cantonale visée par la Direction de police.

Etrangers

Article 3

Les musiciens et chanteurs étrangers doivent, en outre, être au bénéfice d'une autorisation de séjour et de travail dès le neuvième jour de leur présence en Suisse.

Redevance

Article 4

La Direction de police perçoit, en plus de la taxe de visa (Fr. 1.--), une taxe journalière de Fr. 4.--.

Carte de visa

Article 5

La Direction de police délivre aux musiciens et chanteurs de rue une carte certifiant que la patente a été régulièrement visée.

L'intéressé doit placer cette carte, de manière visible, au lieu où il exerce son activité.

Voisinage

Article 6

Les productions sont interdites à proximité :

- a) des hôpitaux, cliniques et autres établissements hospitaliers;
- b) des écoles;
- c) des églises, chapelles et autres lieux de culte où se déroule un service religieux, une cérémonie ou une autre manifestation.

Choix des
emplacements

Article 7

Les artistes ne doivent ni entraver la circulation des piétons, ni gêner l'entrée d'un immeuble ou d'un commerce, ni encore choisir un emplacement où le rassemblement des badauds qu'ils peuvent occasionner serait de nature à nuire à la circulation générale.

Sur les marchés, ils doivent en outre veiller à ne pas gêner les commerçants autorisés à y exercer leur activité ni les autres titulaires d'autorisations.

Ils gardent entre eux une distance raisonnable, notamment pour éviter des interférences de sons.

Moyens
prohibés

Article 8

Sont interdits tous moyens d'amplification ainsi que l'emploi de radio, bandes enregistrées (orgue de barbarie excepté), tourne-disque ou autres appareils diffuseurs de son.

Durée des productions

Article 9

Les groupes comprenant plus de deux artistes, de même que les musiciens faisant usage d'instruments particulièrement bruyants ou lancinants, ne pourront exercer leur activité plus de 15 minutes dans le même secteur.

L'activité dans un même secteur des autres musiciens et chanteurs est limitée à 30 minutes.

Nul ne peut exercer son activité dans le même secteur plus d'une fois pendant la même demi-journée.

La Direction de police établit au besoin la liste des instruments considérés comme particulièrement bruyants ou lancinants.

Directives

Article 10

Les artistes se conforment aux directives que peuvent leur donner les organes de la Direction de police.

Périmètre central

Article 11

A l'intérieur d'un périmètre délimité par (les rues et places indiquées étant comprises à l'intérieur de celui-ci) la place Chauderon - la place Bel-Air - la place St-François - l'avenue Benjamin-Constant - la rue St-Pierre - le pont Bessières - la rue Pierre Viret - les escaliers de la Madeleine - la rive sud de la place de la Riponne - la rue St-Roch et la rue J.-L. Galliard (passages souterrains de St-François et de Chauderon exceptés), les règles suivantes sont applicables :

1. Les productions sont interdites
 - a) au carrefour rue de Bourg/rue St-François et aux abords immédiats de celui-ci, délimités par le No 10 de la première artère, la rue du Rôtillon pour la seconde, et la rangée d'arbres et de lampadaires de la place St-François, sauf les samedis dès 13.30 h., ainsi que les dimanches et jours fériés;
 - b) au carrefour rue Haldimand/descente St-Laurent, jusqu'au No 16 de la seconde, sauf les dimanches et jours fériés.
2. Les productions sont admises, sous réserve de ce qui précède,
 - a) du lundi au vendredi :
 - à la rue de Bourg, à la rue St-François et sur la place St-François,

de 11.30 h. à 14.00 h. et
de 16.30 h. à 21.00 h.

- ailleurs de 09.30 h. à 10.00 h., de 10.30 h. à
11.00 h., de 11.30 h. à 14.00 h., de 15.30 h. à
16.00 h., de 16.30 h. à 21.00 h.

b) les samedis, dimanches et jours fériés de 09.00 h. à
21.00 h.

Hors périmètre Article 12

En dehors du périmètre défini à l'article 11, les produc-
tions sont autorisées de 09.00 h. à 21.00 h. tous les jours.

Mesures
supplémentaires Article 13

La Municipalité peut, si l'activité des artistes se révèle
particulièrement perturbante dans un secteur :

a) prévoir d'autres lieux où les productions sont inter-
dites;

b) étendre à d'autres rues les limitations prévues à
l'art. 11 ch. 2.

Mesures
temporaires Article 14

Si des circonstances particulières l'exigent, la Direction
de police peut instaurer, pour une durée de 5 jours au
maximum, les restrictions prévues à l'article 13.

Elle peut aussi consentir exceptionnellement des dérogations
aux dispositions des articles 9, 11 chiffre 2 et 12, notam-
ment à l'occasion de fêtes.

Dispositions
pénales et
finales Article 15

Les infractions aux articles 2 et 3 sont réprimées confor-
mément aux dispositions des législations fédérale et canto-
nale.

Les contraventions aux autres dispositions sont réprimées
conformément aux dispositions de la Loi sur les sentences
municipales et du Règlement général de police.

Article 16

Les décisions prises par la Direction de police en appli-
cation de l'article 14 peuvent faire l'objet d'un recours
à la Municipalité. L'article 18 du Règlement général de
police est applicable.

Article 17

Les présentes prescriptions entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par la Municipalité, en sa séance du 22 mai 1981, puis modifié en celles des 3 juillet 1981 et 29 avril 1983.

L. S.

Le syndic :

Le secrétaire :

